

Loi

Générale

colonial

Loi n° du 21 août 1941. du 21 août 1941.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 août 1941

Numéro JO
n° 539 du 31/10/1941

Date du numéro
31 octobre 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Vu l'article 8 de la loi du 29 août 1940
Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Dans chaque département la mise sous séquestre des biens des associations dissoutes en exécution de l'article 5 de la loi du 29 août 1940 est prononcée par arrêté du préfet qui désignera en même temps un administrateur séquestre. Ce séquestre sera chargé de prendre en ce qui concerne ces biens toutes mesures conservatoires. Art. 2.— Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

Pu. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, PUCHEU.**